

## Arrêt

n° 322 423 du 25 février 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD  
Rue Capouillet 34  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait d'une autorisation de séjour et de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour, prises le 12 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante, de nationalité malgache, est arrivée en Belgique le 28 septembre 2022, munie de son passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 31 mai 2023. Le 5 octobre 2022, elle s'est vue remettre une annexe 15 couvrant son séjour jusqu'au 18 novembre 2022. A une date indéterminée, elle a été autorisée au séjour en tant que travailleuse (jeune fille au pair).

Par un courrier du 20 juillet 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 décembre 2023, elle a été autorisée au séjour. Le 12 décembre 2023, la partie défenderesse a retiré cette décision et a pris une décision de refus de

la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 13 décembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant de la décision de retrait d'une décision d'autorisation de séjour :

« Motif :

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant et retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps (Conseil d'Etat, arrêt n°68584, 2 octobre 1987. CE, arrêt 91259, 30 novembre 2000).

En effet l'Intéressée ne peut se prévaloir du statut d'étudiante au sens de l'article 58 de la loi du 15.12.1980, car elle ne répond pas au critère d'inscription à 54 crédits minimum fixés par l'article précité pour être considérée comme étudiante (à temps plein). Par conséquent l'autorisation de séjour sur cette base ne peut être accordée et la décision est retirée car entachée d'une irrégularité, l'intéressée ne satisfaisant pas à l'ensemble des conditions. »

• S'agissant de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIVATION :

L'intéressée a introduit une demande de changement de statut pour bénéficier d'un séjour en qualité d'étudiante au sens de l'article 58 de la loi du 15.12.1980. Or ce statut implique que l'Intéressée doit poursuivre des études à temps plein, et par conséquent doit être inscrite au minimum à 54 crédits pour son année académique.

L'attestation d'Inscription produite indique que l'intéressée n'est inscrite qu'à 40 crédits, elle ne peut donc se prévaloir du statut précité.

Pour le surplus, notons que les étudiants « promotion sociale » ne sont nullement autorisés à déroger aux articles 58 et suivants de la loi du 15.12.1980. Si l'école ne voulait pas inscrire l'intéressée à 54 crédits, il appartenait à cette dernière de s'adresser à un établissement de plein exercice qui dispense la même formation. Ajoutons qu'historiquement, les études de « promotion sociale » sont destinées aux travailleurs ou personnes désireuses de se former pour la suite de leur carrière, à ce titre, il est logique que des aménagements puissent être réalisés dans la répartition des crédits. Cette éventualité ne s'applique d'aucune manière et n'a pas de sens dans le cas d'un séjour destiné aux études.

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est Refusée. »

## **2. Exposé des extraits pertinents des troisième et quatrième moyens d'annulation**

La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation « des articles 58, 61/1/5, et 62 de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, dans son acception de l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate, du principe général de droit qui requiert que tout acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et admissibles en droit, de la violation du principe général de droit administratif 'patere legem quam ipse fecisti', de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit de la proportionnalité ».

La partie requérante estime que « l'article 58, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur peut être considéré comme des études à temps plein si l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits pour des raisons indépendantes de sa volonté ». Elle cite l'article 60, §3 de la loi du 15 décembre 1980, rappelle l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après

« l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») et énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation. La partie requérante souligne qu' « en l'espèce, le modèle de formulaire standard produit par la requérante à l'appui de la demande [...] mentionnait expressément que le programme annuel incluait moins de 54 crédits en raison du programme de promotion sociale. La raison pour laquelle la requérante ne pouvait pas atteindre le nombre de crédits requis résulte dès lors directement du programme d'études contraignant imposé par l'établissement de promotion sociale ». Elle précise que « la circulaire n° 8681 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 8 août 202223, qui actualise les conditions d'accès à l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants ressortissants d'un pays tiers à la suite de l'adoption de la loi du 11 juillet 2021, prévoit expressément qu'il doit être tenu compte des 'conditions d'études contraignantes imposées par le référentiel pédagogique et/ou par l'établissement d'enseignement' lors de l'évaluation des 54 crédits », citant ladite circulaire.

La partie requérante souligne que « la formation de bachelier infirmier responsable de soins à laquelle est inscrite la requérante comprend un nombre total de 240 crédits, qui sont répartis sur 5 années selon la répartition suivante : Première année (bloc 1) : 40 ECTS ; Deuxième année (bloc 2) : 36 ECTS ; Troisième année (bloc 3) : 52 ECTS ; Quatrième année : 30 ECTS ; Cinquième année : 82 ECTS ». Elle précise que « comme indiqué sur le site internet du CPSI, cette formation est conforme au programme d'études défini par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en fédération Wallonie-Bruxelles 28 et répond aux exigences de la directive 2013/55/UE ». La partie requérante ajoute que « le bachelier, composé de 240 crédits, est ainsi organisé sur une période de 4 années minimum par les hautes écoles, et sur une période de 5 années minimum par l'enseignement supérieur de promotion sociale. Il va de soi que la durée de la formation proposée par l'enseignement supérieur de promotion sociale, dont la finalité est de s'adapter aux situations personnelles, familiales, sociales ou professionnelles des étudiants, en leur offrant une certaine souplesse d'organisation, ne pouvait s'aligner sur la durée de la formation proposée par les hautes écoles. Les conditions d'études contraignantes imposées par le référentiel pédagogique et par l'établissement d'enseignement s'imposent donc à la requérante qui, même si elle l'avait voulu, n'aurait pas pu s'inscrire à un nombre plus élevé de crédits ». Elle en conclut « qu'en ne tenant pas compte de la spécificité de l'enseignement supérieur de promotion sociale, expressément invoqué comme raison justifiant un nombre moins élevé de crédits dans le modèle de formulaire standard signé par l'école le 1<sup>er</sup> septembre 2023, et des conditions d'études contraignantes qui s'imposaient à la requérante - laquelle ne peut réunir davantage de crédits pour des raisons indépendantes de sa volonté -, la partie adverse a violé l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, et n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée en violation de cette disposition, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux visés au moyen », énonçant des considérations théoriques et doctrinales concernant le principe de proportionnalité ainsi que concernant les articles 58 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et la directive 2016/801.

La partie requérante prend un quatrième moyen, tiré de la violation « des article 58, 61/1/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, dans son acception de l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate, du principe général de droit qui requiert que tout acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et admissibles en droit, et du principe général de droit de la proportionnalité ainsi que de l'obligation visée à l'article 61/1/5 de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ».

La partie requérante estime qu' « en motivant sa décision par l'obligation d'être inscrit au moins à 54 crédits par année académique, la partie adverse commet une violation de l'article 58. 2<sup>o</sup> [de la loi du 15 décembre 1980] qui prévoit la possibilité de totaliser moins de 54 crédits si cela se fait indépendamment de sa volonté. En effet, l'école d'enseignement professionnel (tel que visé expressément dans le considérant 14 de la directive 2016/801) dans laquelle est inscrite la requérante, ne prévoit pas d'enseignement d'infirmière du type de celui choisi par la requérante, en première année du moins, à plus de 40 crédits. C'est donc bien indépendamment de la volonté de la requérante qu'elle ne peut suivre à raison de plus de 40 crédits les études qu'elle a choisies ». Elle ajoute qu' « en motivant aussi sa décision en ce que 'si l'école ne voulait pas inscrire intéresser à 54 crédits, il appartenait à cette dernière de s'adresser à un établissement de plein exercice qui dispense la même formation', la partie adverse exclu l'enseignement professionnel tel que visé expressément dans le considérant 14 de la directive 2016/801 puisqu'il n'y a pas d'enseignement de promotion sociale à plein temps pour les études d'infirmière telle que choisies par la requérante, qui comprennent 54 crédits à tout le moins pour la première année. À cet égard, les considérations historiques (commençant par 'ajoutons qu'historiquement...') retenues par la partie adverse ne sont nullement justifiées et dès lors ne sont ni adéquates ni justifiées en droit, ce qui constitue une violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur les troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 58, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par:

[...]

2<sup>o</sup> études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique. »

L'article 60, §3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise, quant à lui, que

« § 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

3<sup>o</sup> une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
- b) qu'il est admis aux études, ou
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. »

Le Conseil rappelle également que l'article 99, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que

« Conformément à l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi, cette attestation confirme que le ressortissant d'un pays tiers est inscrit pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, a été admis aux études, ou encore, est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission.

Selon le cas, cette attestation doit également préciser :

[...]

2<sup>o</sup> le nombre total de crédits de l'ensemble de la formation à laquelle l'étudiant a été admis ou à laquelle il s'est inscrit et, s'il est déjà connu, le nombre de crédits qu'il suivra au cours de l'année académique concernée ;

3<sup>o</sup> la confirmation que le ressortissant d'un pays tiers poursuivra des études à temps plein pendant l'année académique concernée ou la raison pour laquelle il ne peut atteindre le nombre de crédits requis[...]. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions entreprises sont motivées sur le fait que la requérante devait « être inscrite au minimum à 54 crédits pour son année académique » et qu'en l'occurrence elle ne répond pas au critère fixé par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle « n'est inscrite qu'à 40 crédits ».

A cet égard, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a joint à sa demande son formulaire d'inscription auprès du Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé (ci-après le « CPSI ») ainsi qu'une attestation d'inscription émanant de cet établissement ; et constate, à la lecture de ces

documents, que la requérante est inscrite pour l'ensemble des unités d'enseignements du « bloc 1 », lequel constitue la première année de sa formation de bachelier, et totalise 40 crédits.

Le Conseil observe en outre que les unités d'enseignements auxquels la requérante est inscrite débutent, pour trois d'entre elles, en septembre et se terminent en mai et que la quatrième, débute pour sa part en février et se termine en juin, de sorte que le Conseil observe que les cours suivis par la requérante sont donnés de septembre à juin, soit pendant toute la durée de l'année académique.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 58, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la notion d'« études à temps plein » s'entend également d'une « inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur [au seuil de 54 crédits] [...] parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits ».

Or, le Conseil relève qu'en l'occurrence, la requérante est inscrite à un programme d'études dont le solde de crédits pour les cours de première année est inférieur à 54 crédits, et ce, indépendamment de sa volonté, s'étant inscrite à l'ensemble des unités d'enseignement de la première année de bachelier en soins infirmiers responsable des soins généraux, dont les cours sont dispensés pendant toute la durée de l'année académique.

Partant, le Conseil constate que la requérante est inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures à temps plein au sens des articles 58, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 60, §3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la motivation des décisions entreprises procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. A titre surabondant, le Conseil observe également, à la suite de la partie requérante, que la Circulaire n° 8681 du 8 août 2022 relative aux conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique (DIS), précise explicitement que dans l'évaluation des conditions d'obtention ou de renouvellement d'une autorisation de séjour, et plus précisément concernant la condition d'inscription à au moins 54 crédits, « il est tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par le référentiel pédagogique et/ou par l'établissement d'enseignement ». Or, l'organisation des études par « bloc » d'unités d'enseignements répartis en cinq années et dont la première année (premier « bloc ») ne comprend que 40 crédits constitue une telle « contrainte imposée par le référentiel pédagogique ».

3.3. Les troisième et quatrième moyens sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> -**

La décision de retrait d'une autorisation de séjour et la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour, prises le 12 décembre 2023, sont annulées.

## **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

## **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE